



# Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale  
12 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 1<sup>re</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 3 octobre 2016, à 10 heures

*Président* : M. Turbék..... (Vice-Président) (Hongrie)

## Sommaire

Organisation des travaux

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

---


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-17053X (F)



Merci de recycler 



*M. Danon (Israël) étant absent, M. Turbék (Hongrie), Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 20.*

**Organisation des travaux (A/C.6/71/1 et A/C.6/71/L.1)**

1. **Le Président** appelle l'attention sur les points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission, qui figurent dans le document A/C.6/71/1, et sur la note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/71/L.1).

2. En ce qui concerne le point 74 de l'ordre du jour, intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », le Président croit comprendre que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail, qui sera présidé par M. Luna (Brésil), sera chargé de poursuivre l'examen de la question et sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux observateurs concernés auprès de l'Assemblée générale.

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. **Le Président**, rappelant le point 79 de l'ordre du jour, intitulé « Protection diplomatique », dit croire comprendre que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail sur le sujet, qui sera présidé par M. Joyini (Afrique du Sud) et sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux observateurs concernés auprès de l'Assemblée générale.

5. *Il en est ainsi décidé.*

6. **Le Président**, rappelant le point 85 de l'ordre du jour, intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle », dit croire comprendre que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail sur le sujet, qui sera présidé par M<sup>me</sup> Guillén-Grillo (Costa Rica) et sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux observateurs concernés auprès de l'Assemblée générale.

7. **Le Président**, rappelant le point 108 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », dit croire comprendre que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail, qui

sera présidé par M. Perera (Sri Lanka) et sera chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale relative au terrorisme international et de poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 54/110 concernant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

8. *Il en est ainsi décidé.*

9. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de programme de travail de la Commission, figurant aux paragraphes 3 à 6 de la note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/71/L.1).

10. Conformément à la pratique établie, le programme de travail proposé sera mis en œuvre avec souplesse en tenant compte des progrès des travaux de la Commission, qui se prononcera sur les projets de résolution dès que ceux-ci seront prêts à être adoptés. Le Président invite les auteurs et coordonnateurs de projets de résolution à utiliser *Unite Connections* pour en présenter le texte le plus tôt possible et de préférence au plus tard une semaine après les débats de la Commission sur le point de l'ordre du jour pertinent ou, selon le cas, après que le groupe de travail concerné a achevé ses travaux. Le moment où la Commission se prononcera sur les projets de résolution sera toujours annoncé à l'avance dans le *Journal* de l'Organisation des Nations Unies. Le Président dit supposer que la Commission souhaite procéder ainsi.

11. *Il en est ainsi décidé.*

12. **Le Président** dit que la Commission doit ménager un délai suffisant pour l'élaboration et l'examen des prévisions de dépenses résultant des projets de résolution. À cet égard, tous les projets de résolution ayant des incidences financières doivent être présentés à la Cinquième Commission le 27 octobre 2016 au plus tard, à l'exception des projets de résolution relatifs à des points de l'ordre du jour devant être examinés après cette date. Le Président dit supposer que la Commission souhaite procéder ainsi.

13. *Il en est ainsi décidé.*

14. **Le Président** souligne que la Commission est tenue de tirer pleinement parti des ressources et services mis à sa disposition. Bien qu'au cours des trois précédentes sessions elle soit parvenue à des taux d'utilisation dépassant le chiffre établi de 80 %, la Commission a perdu à sa session la plus récente plus

de 1 015 minutes du fait que des séances avaient commencé en retard ou s'étaient terminées en avance.

15. **Le Président** suppose que la Commission souhaite, comme par le passé, suivre la pratique de l'Assemblée générale en donnant la préséance sur la liste des orateurs aux représentants des groupes régionaux et autres groupes d'États.

16. *Il en est ainsi décidé.*

17. **Le Président** appelle l'attention sur le paragraphe 13 de la résolution 59/313 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée invite les délégations qui souscrivent à une déclaration faite au nom d'un groupe d'États Membres à limiter autant que possible les interventions additionnelles faites au nom de leurs pays à des points qui n'ont pas été suffisamment traités dans ladite déclaration, sans préjudice du droit souverain de chaque État Membre d'exprimer sa position. Il dit supposer que la Commission souhaite procéder ainsi.

18. *Il en est ainsi décidé.*

19. **Le Président** dit que la Commission continuera d'utiliser la Plateforme intégrée d'écopublication dématérialisée PaperSmart dans le cadre des efforts qu'elle fait pour travailler de manière écologiquement rationnelle et le plus économiquement possible. Les délégations sont donc encouragées à utiliser les versions électroniques des documents officiels, car il a été mis fin à la distribution de la version papier des documents et déclarations. Les délégations sont priées d'adresser une copie électronique de leurs déclarations à l'équipe PaperSmart pour téléversement sur le portail PaperSmart et de fournir 30 copies papier de leurs déclarations aux services techniques. Le portail PaperSmart sera actualisé quotidiennement et est librement accessible à quiconque dispose d'une connexion Internet. Il vise à compléter le site web de la Commission et *Unite Connections*. Des versions papier des documents officiels pourront néanmoins être fournies sur demande.

**Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/71/182, A/71/182/Add.1 et A/71/182/Add.2 et A/C.6/70/SR.27)**

20. **Le Président** appelle l'attention sur le rapport du Secrétaire général relatif aux mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/71/182, A/71/182/Add.1,

A/71/182/Add.2), le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, sur les travaux de sa seizième session (A/68/37) et le rapport oral du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international fait à la soixante-dixième session, figurant dans le document A/C.6/70/SR.27.

21. **M. Cortorreal** (République dominicaine), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que celle-ci condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les cas où des États y jouent directement ou indirectement un rôle. Plus que jamais, le terrorisme fait peser une lourde menace tant sur les États Membres, en ce qu'il déstabilise les structures sociales, que sur la communauté internationale, puisqu'il compromet la stabilité régionale et la sécurité mondiale. La CELAC appelle à une prise de conscience accrue de la nécessité de protéger les victimes, en particulier les femmes et les enfants, et elle condamne les groupes terroristes qui se livrent délibérément et systématiquement à des violences sexuelles et à des destructions de sites appartenant au patrimoine mondial et d'autres biens culturels.

22. Il est indispensable de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme, tout en reconnaissant qu'elles ne sauraient justifier des actes de terrorisme. Au nombre de ces conditions figurent les conflits prolongés non réglés, la discrimination, la déshumanisation des victimes, l'absence de l'état de droit, les violations des droits de l'homme et l'exclusion sociale, politique, économique et culturelle prolongée. Le terrorisme ne peut être dûment jugulé que par un renforcement de la coopération internationale, sous la houlette de l'Organisation des Nations Unies. La CELAC soutient vigoureusement la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et se félicite de son cinquième examen ; elle continue d'attacher de l'importance à une application intégrée et équilibrée des quatre piliers de la Stratégie. Des dispositions doivent être prises pour combattre la xénophobie, favoriser l'inclusion et mettre fin aux idées préconçues entretenues envers certaines cultures et certains groupes religieux ou ethniques. Les mesures de règlement de la crise des réfugiés doivent réduire et non pas aggraver le risque lié à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme.

23. Les mesures de lutte contre le terrorisme doivent toujours être strictement conformes au droit international, comme l'a souligné l'Assemblée générale dans sa résolution 68/178 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Toute mesure prise hors de ce cadre est illicite, injustifiable et inacceptable. La CELAC continue de rejeter les listes noires unilatérales qui accusent des États de soutenir et de financer le terrorisme ; elles sont incompatibles avec le droit international et doivent être abrogées. La Communauté souligne la nécessité de sauvegarder les activités humanitaires et se déclare préoccupée par les violations du droit international humanitaire commises ces derniers temps, notamment par l'usage de drones.

24. La région Amérique latine et Caraïbes a aussi été frappée par des actes terroristes. La Communauté condamne vigoureusement ces attentats et les circonstances qui ont permis aux personnes responsables de ceux-ci d'échapper à la justice. Elle exhorte tous les États à s'acquitter sans retard des obligations que leur impose le droit international et à coopérer activement pour traduire les auteurs d'actes terroristes en justice afin qu'ils ne restent pas impunis. À cet égard, elle rappelle que l'année 2016 marque le quarantième anniversaire d'un attentat commis contre un aéronef de la compagnie Cubana de Aviación.

25. La communauté internationale ne peut se permettre d'ajourner indéfiniment la convocation d'une conférence de haut niveau visant à surmonter les obstacles à l'adoption d'une convention générale relative au terrorisme international et à régler la question de la définition des actes terroristes. La mise en place d'un régime juridique clair renforcerait l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme international ; de fait, le respect du droit international conditionne le succès de la lutte contre le terrorisme. Le groupe de pays membres de la CELAC demeure résolu à œuvrer à la mise au point rapide de la version définitive d'une convention générale. Il exhorte les États Membres à faire preuve de souplesse afin de trouver une solution à toutes les questions en suspens avant la fin de la présente session de l'Assemblée générale, en particulier dans le cadre du groupe de travail compétent de la Sixième Commission.

26. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés,

dit que le Mouvement condamne sans équivoque le crime de terrorisme et le rejette sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les actes dans lesquels des États jouent directement ou indirectement un rôle. Le terrorisme est une violation flagrante du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie. Les actes terroristes mettent en péril l'intégrité territoriale et la stabilité des États ainsi que la sécurité nationale, régionale et internationale et nuisent au développement économique et social.

27. Le terrorisme ne doit pas être assimilé à la lutte légitime que des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère mènent pour leur autodétermination et leur libération nationale, ni être associé à une religion, nationalité ou civilisation ou à un groupe ethnique, et aucune association de ce type ne doit être utilisée pour justifier des mesures telles que le profilage de suspects et les atteintes à la vie privée. Les brutalités dont sont victimes les peuples sous occupation étrangère doivent être dénoncées comme la pire forme de terrorisme et l'utilisation de la puissance de l'État pour empêcher les peuples qui luttent contre une telle occupation d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination doit être condamnée.

28. Les États doivent s'acquitter de l'obligation que leur imposent le droit international et le droit international humanitaire de combattre le terrorisme en engageant des poursuites contre les auteurs d'actes terroristes ou en les extradant et en les empêchant d'organiser, de fomenter ou de financer des actes terroristes contre d'autres États de l'intérieur de leur territoire ou de l'extérieur de celui-ci. Ils doivent eux-mêmes s'abstenir d'encourager sur leur territoire des activités visant à la commission de tels actes, de permettre que leur territoire soit utilisé pour planifier, préparer ou financer de tels actes et de fournir des armes susceptibles d'être utilisées à cette fin.

29. Le Mouvement des pays non alignés rejette les actes, mesures et recours à la force ou menaces de recours à la force dirigés contre ses membres par un autre État sous le prétexte de lutter contre le terrorisme ou pour réaliser des objectifs politiques, notamment en qualifiant directement ou indirectement ces membres d'États soutenant le terrorisme. Il rejette aussi vigoureusement l'élaboration unilatérale de listes

accusant des États d'appuyer le terrorisme, une pratique qui est incompatible avec le droit international et constitue en soi une forme de terrorisme psychologique et politique. Les États doivent également refuser d'apporter un appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme et veiller à ce que les personnes qui commettent, organisent ou facilitent des actes terroristes n'abusent pas du statut de réfugié ou de tout autre statut juridique.

30. Le Mouvement se déclare vivement préoccupé par la menace grave et croissante que constituent les combattants terroristes étrangers et demande à tous les États de coopérer. À cet égard, il invite l'Organisation des Nations Unies à faciliter le renforcement des capacités dans le cadre des mandats existants pour aider les États, à leur demande, à faire face à ce problème. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait doivent envisager de devenir partie aux instruments antiterroristes internationaux. Le Mouvement juge aussi profondément préoccupant que les groupes terroristes dénaturent les religions pour justifier le terrorisme et l'extrémisme violent. Il est indispensable de combattre le terrorisme de façon efficace et globale, notamment en coopérant avec les dirigeants locaux et les chefs religieux de toutes confessions.

31. Tous les États doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales lorsqu'ils luttent contre le terrorisme, dans le respect de l'état de droit et des obligations mises à leur charge par le droit international. Le Mouvement des pays non alignés demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de rationaliser davantage leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes par la mise en place d'un médiateur indépendant et permanent exerçant ses fonctions dans la transparence.

32. Le Mouvement réitère son appel en faveur de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour élaborer une riposte organisée et concertée au terrorisme et en recenser les causes profondes. Il faut achever l'élaboration du projet de convention générale relative au terrorisme international et, à cette fin, les États doivent coopérer pour régler les questions en suspens. Le Mouvement réaffirme son appui à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il encourage tous les États Membres à collaborer avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le

Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme. Condamnant vigoureusement la pratique des prises d'otages visant à exiger une rançon ou à obtenir des concessions politiques, il demande à tous les États de coopérer activement au règlement ce problème.

33. **M. Matjila** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que ceux-ci condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme d'État, quels que soient les auteurs et les cibles des actes terroristes. Le Groupe des États d'Afrique se félicite du travail accompli jusqu'à présent pour élaborer une convention générale relative au terrorisme international et continue d'attacher de l'importance à la mise au point rapide de la version définitive de cet instrument. Il demeure prêt à coopérer avec les autres pour parvenir à un consensus sur le projet de convention et continuer de perfectionner la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. La proposition tendant à convoquer une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour élaborer une riposte internationale au terrorisme mérite d'être examinée sérieusement.

34. L'Afrique est depuis longtemps consciente de la nécessité de prendre des mesures concrètes pour combattre le terrorisme, comme l'attestent la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, qui est entrée en vigueur en 2002, l'élaboration la même année d'un programme d'action lors d'une réunion intergouvernementale de haut niveau sur le sujet et la création à Alger du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme.

35. Le financement du terrorisme est un problème particulièrement préoccupant, d'autant plus que l'une de ses sources principales réside dans le paiement de rançons. Le Groupe des États d'Afrique engage donc les États Membres à coopérer au règlement du problème du paiement de rançons aux groupes terroristes. Compte tenu de la nécessité de promouvoir la coopération et l'entraide internationales, le Groupe se félicite du Partenariat antiterroriste transsaharien, établi avec l'assistance des États-Unis, ainsi que de la Déclaration et du Plan d'action de Madrid sur le renforcement du régime juridique antiterroriste en Afrique occidentale et centrale. L'Afrique s'emploie

toujours à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de lutte antiterroriste, mais nombre de pays africains sont paralysés par l'insuffisance de leurs ressources et de leurs capacités et ils lancent un appel à l'aide à la communauté internationale à cet égard.

36. **M<sup>me</sup> Aching** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que le terrorisme menace gravement la sécurité à tous les niveaux, ne respecte pas les frontières territoriales et ne tient aucun compte de la race, de l'âge, du sexe et de la condition sociale. Aucun État n'est à l'abri du terrorisme. La région des Caraïbes n'a pas été épargnée et attend encore que justice soit faite pour les victimes d'un acte terroriste commis il y a quatre décennies qui a consisté à détourner un aéronef et le faire exploser au-dessus de la mer des Caraïbes. La CARICOM demeure profondément préoccupée par la naissance de nouveaux groupes terroristes et l'augmentation du nombre de combattants terroristes étrangers, dont beaucoup sont mus par l'appât du gain ou ont été radicalisés par des éléments d'information subversifs. Les réseaux sociaux étant de plus en plus utilisés pour mener des activités d'incitation et de collecte de fonds, il est indispensable de mettre au point des technologies permettant d'empêcher l'usage de l'internet à des fins terroristes, de détecter et juguler les comportements ou contenus illicites en ligne et d'en traduire les auteurs en justice. Des programmes d'information locaux permettraient de battre en brèche la propagande terroriste et de diffuser un message différent.

37. La CARICOM est résolue à renforcer et appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il est également nécessaire que les États prennent des mesures antiterroristes concrètes tant séparément que collectivement, y compris celles visant à renforcer leurs capacités et à améliorer la coordination. En conséquence, plusieurs pays membres de la CARICOM ont adopté des lois inspirées de conventions antiterroristes internationales et ont aussi mis en place des mesures d'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Également membres du Groupe d'action financière des Caraïbes, les États membres de la CARICOM sont résolus à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

38. Les mesures antiterroristes doivent cadrer avec le droit international, notamment le droit international des

droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés. Une convention générale serait l'instrument approprié pour poursuivre les terroristes et renforcer la capacité institutionnelle des États, en particulier celle des petits États, à combattre le terrorisme. Il est grand temps de prendre des mesures plus progressistes sur le projet de convention générale contre le terrorisme international, en particulier en aplanissant les divergences politiques qui subsistent telles que celles portant sur la définition juridique du terrorisme international et l'éventail des actes à inclure dans cet instrument. Cela étant, la CARICOM se félicite de la décision de créer un groupe de travail à cet effet. Certes, elle ne considère pas la tenue d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme comme un préalable à la mise au point de la version définitive du texte du projet de convention, mais une telle conférence pourrait être utile en ce qu'elle permettrait aux États Membres de réfléchir avec les représentants des divers comités antiterroristes et d'autres acteurs sur les moyens d'améliorer l'application des résolutions et traités pertinents.

39. **M<sup>me</sup> Cujo** (Observatrice pour l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'un pays partie au processus de stabilisation et d'association, en l'occurrence la Bosnie-Herzégovine, et, en outre, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne est horrifiée par les meurtres aveugles, les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire perpétrés par des organisations terroristes telles que l'État islamique d'Irak et du Levant (EIIL), le Front Fatah al-Cham, Al-Qaida, Boko Haram et les Shebab et les condamne vivement. Il faut sauvegarder les preuves médico-légales de ces crimes et laisser la justice suivre son cours. Cette année, l'Union européenne a réexaminé et renforcé sa stratégie régionale de 2014 sur le terrorisme et les combattants étrangers en Syrie et en Irak, laquelle visait à étouffer et finalement détruire l'EIIL par des actions militaires et antiterroristes tout en s'attaquant aux causes politiques, économiques et sociales profondes de l'instabilité en Syrie et en Irak. Les mesures à prendre résident notamment dans l'organisation de concertations ciblées et renforcées, l'adoption de programmes d'aide au Gouvernement

irakien et une participation active à la Coalition mondiale de lutte contre l'EIIL. Dans l'ensemble de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, l'Union européenne a renforcé sa coopération avec les Gouvernements de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban et de la Tunisie. Elle a créé un réseau d'experts antiterroristes dans ses délégations en place dans cette région et a affecté plus de 150 millions d'euros aux stratégies de prévention de l'extrémisme violent dans des pays tels que la Somalie et la Tunisie. Au niveau interne, l'Union européenne œuvre dans des domaines tels que les contrôles aux frontières, la lutte contre la radicalisation, l'interopérabilité des bases de données, l'échange d'informations, le suivi et l'analyse, la réinsertion sociale, la formation du personnel, l'éducation et la sensibilisation des jeunes.

40. Une décennie après son adoption, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies reste au cœur des efforts fournis pour combattre le terrorisme d'une manière intégrée et équilibrée. L'accent que le Secrétaire général met sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent est accueilli avec satisfaction. Pour venir à bout du radicalisme, il faudrait se rapprocher des personnes vulnérables et des collectivités touchées et coopérer avec la société civile. L'éducation et les échanges de jeunes pourraient être l'occasion exceptionnelle de battre en brèche les points de vue extrémistes. Les Nations Unies ont un rôle important à jouer en ce qui concerne le rapprochement des acteurs susmentionnés.

41. L'Union européenne et ses États Membres appuient les efforts de mise en œuvre du Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674) et les mesures visant à donner suite à l'appel lancé par l'Assemblée générale en faveur de la présentation de solutions permettant d'améliorer la cohérence des Nations Unies. La déclaration conjointe sur les principes de prévention de l'extrémisme violent qu'un membre de l'Union européenne a communiqué récemment aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies est un exemple d'initiative pertinente. Plusieurs États ont déjà exprimé leur appui à ce document et l'Observatrice pour l'Union européenne espère que d'autres leur emboîteront le pas.

42. Selon l'Union européenne, les activités et les initiatives du Forum mondial antiterroriste devraient

être mieux prises en compte dans le programme de lutte contre le terrorisme et de prévention de l'extrémisme violent des Nations Unies. Tout récemment, le Forum a lancé un guide pratique d'analyse du cycle de vie qui examine le cycle allant de la radicalisation à la violence. Ses documents de référence sur les bonnes pratiques fournissent aux décideurs et spécialistes de l'Union européenne des informations utiles pour leurs travaux et ont ouvert la voie à plusieurs résolutions des Nations Unies. Les organismes compétents des Nations Unies doivent continuer de travailler en étroite collaboration avec le Forum afin de maximiser leur efficacité et d'éviter les doubles emplois. L'Union européenne cofinance trois initiatives calquées sur le Forum, à savoir le Centre international d'excellence pour la lutte contre l'extrémisme violent (« Hedayah ») d'Abou Dhabi, l'Institut international pour la justice et l'état de droit de Malte et le Fonds mondial pour l'engagement de la communauté et la résilience de Genève. Elle continuera d'appuyer l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (CTITF), la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. L'Union européenne et ses États Membres ont aussi cofinancé des projets établis par le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme.

43. L'Union européenne invite à nouveau tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ratifier et appliquer tous les instruments juridiques antiterroristes des Nations Unies. Elle est consciente des efforts que les États Membres fournissent en vue de parvenir à un accord sur un projet de convention générale relative au terrorisme international et demeure résolue à concourir au succès de cette entreprise.

44. L'Union européenne appuie sans réserve le Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ; elle est résolue à renforcer le respect des garanties d'une procédure régulière dans le régime des sanctions et a pris des dispositions pour améliorer ses méthodes de travail dans ce sens. Elle est fermement convaincue

que toute mesure de lutte contre le terrorisme doit être conforme au droit international.

45. La résolution relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international que la Sixième Commission examine périodiquement fait dans une certaine mesure double emploi avec les négociations qui se déroulent aux séances plénières de l'Assemblée générale en vue de l'adoption d'une résolution portant examen de l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il serait utile de rationaliser le travail de l'Assemblée générale en examinant chacun de ces points tous les deux ans en alternance. Il ressort de la session précédente que les délégations ne sont pas disposées à examiner à la Sixième Commission des points qui ont été déjà abordés en séance plénière.

46. **M<sup>me</sup> Boucher** (Canada), parlant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit que malgré les progrès accomplis depuis les attentats perpétrés à New York le 11 septembre 2001, l'évolution constante des menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales met la communauté internationale dans l'obligation de redoubler d'effort pour prévenir et combattre la propagation de l'extrémisme violent. Les activités des groupes tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) sont particulièrement préoccupantes.

47. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont fermement résolus à combattre le terrorisme international et se félicitent dès lors de la recommandation faite à l'occasion du cinquième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies à tous les États de mettre en œuvre les recommandations émises dans le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent. Lors de cet examen, tous les États Membres ont réaffirmé le bien-fondé de l'articulation de la Stratégie autour de quatre piliers et reconnu que pour être efficace, toute mesure antiterroriste doit avoir une portée planétaire. Il est cependant décevant de constater que les débats ont été marqués par des dissensions et qu'il a été difficile de reconnaître combien il importait de prendre des dispositions pour lutter contre la propagation de l'extrémisme violent. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande auraient aussi préféré que la résolution 70/291 de l'Assemblée générale, adoptée lors de l'examen, emploie des termes

plus énergiques pour exprimer le rôle et les droits des femmes et des enfants dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

48. L'extrémisme violent n'est l'apanage d'aucune religion, nationalité ou culture ni d'aucun groupe ethnique. Rien ne saurait justifier le terrorisme sous telle ou telle de ses formes ni dans telle ou telle de ses manifestations.

49. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande rendent hommage aux États Membres qui ont ratifié et appliqué les divers instruments antiterroristes ces dernières années, mais regrettent que la communauté internationale n'arrive toujours pas à adopter une convention générale relative au terrorisme international. Les trois délégations se félicitent du prochain examen du dispositif antiterroriste de l'Organisation, les mesures mondiales ne pouvant être efficaces que si les États Membres et l'Organisation des Nations Unies leur donnent une impulsion vigoureuse. Les organismes régionaux doivent également travailler à l'adoption de solutions adaptées aux circonstances locales.

50. La communauté internationale doit coordonner ses efforts afin de faire comprendre que les États sont unis dans la lutte contre le terrorisme international. À cet égard, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont travaillé à l'élaboration de mesures antiterroristes globales et vigoureuses dans le cadre du Forum mondial antiterroriste. Leurs délégations se félicitent également de l'adoption de la résolution 2309 (2016) du Conseil de sécurité concernant les menaces terroristes contre l'aviation civile.

51. Pour assurer l'efficacité et la légitimité des stratégies visant à combattre l'idéologie extrémiste, à battre en brèche les discours extrémistes et à renforcer la capacité de la communauté mondiale à répondre aux menaces terroristes, il faut les adopter collectivement et dans le plein respect du droit international. Les États doivent veiller à prévoir dans leur ordonnancement juridique interne la possibilité d'exercer des poursuites contre les auteurs d'actes terroristes, quel que soit le lieu où les intéressés se trouvent, notamment par la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité.

52. **M. Samvelian** (Arménie), parlant au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC),



dit que les États membres de l'OTSC sont vivement préoccupés par la menace croissante que le terrorisme international fait peser sur la paix et la sécurité internationales ainsi que sur la souveraineté des États. Rien ne peut justifier le terrorisme, que son mobile soit idéologique, religieux, politique, racial, ethnique ou de toute autre nature, et les pays membres de l'OTSC le condamnent sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le massacre de civils, la destruction de monuments historiques et culturels et la profanation de sites religieux. La communauté internationale doit créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une large coalition antiterroriste qui respecte les principes du droit international, notamment les instruments antiterroristes internationaux, évite de politiser le problème et ne fixe pas de conditions préalables. En outre, les États Membres doivent pleinement appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et adopter une convention générale relative au terrorisme international aussitôt que possible.

53. L'élimination de la menace que font peser sur l'humanité les organisations terroristes telles que l'EIL, Al-Qaïda et le Front al-Nosra pourrait être facilitée par le renforcement de la collaboration entre les États sur le plan politique et au niveau des services spéciaux, des ministères et des départements. Les pays membres de l'OTSC attachent une importance particulière à la lutte contre l'idéologie du terrorisme et de l'extrémisme et à la prise de sanctions à l'encontre des personnes qui y rentrent après avoir servi comme combattants terroristes étrangers. Les États doivent redoubler d'effort pour combattre la propagande radicale au niveau national, notamment en associant la société civile, les médias, les institutions scientifiques, les établissements d'enseignement et les communautés religieuses à leurs initiatives. Les États Membres doivent appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 2199 (2015) et 2253 (2015), ainsi que les normes internationales du Groupe d'action financière (GAFI) afin de réprimer le financement du terrorisme. Les pays membres de l'OTSC appuient les efforts multilatéraux visant à identifier les États et les personnes physiques ou morales qui entretiennent des liens économiques avec des groupes terroristes et à

mettre fin à l'aide financière et logistique apportée à ces groupes.

54. **M. Phansourivong** (République démocratique populaire lao), parlant au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que les États membres de l'ASEAN sont fermement résolus à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le caractère de plus en plus transnational du terrorisme fait peser une lourde menace sur la stabilité et la prospérité mondiales, en partie parce que le terrorisme est susceptible d'entraver la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Cette menace en constante évolution doit être dissipée par une approche globale, avec l'engagement total de la communauté mondiale. Dans ce contexte, les pays membres de l'ASEAN appuient la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Étant donné la nécessité de mettre davantage l'accent sur la prévention, ils accueillent aussi favorablement le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent. Tous les pays doivent s'employer à éliminer les circonstances propices à la propagation du terrorisme, en travaillant en particulier à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

55. Les États membres de l'ASEAN ont intensifié leurs efforts collectifs visant à prévenir et combattre les activités terroristes dans leur région par l'adoption de la Convention de l'ASEAN relative à la lutte contre le terrorisme qui offre un cadre de coopération régionale et de renforcement de la coordination sur la prévention et la répression du terrorisme.

56. Les États membres de l'ASEAN continueront de combattre activement la radicalisation et l'extrémisme violent à travers le monde. Le terrorisme ne peut et ne doit être associé à aucune religion, race ou nationalité ni à aucun groupe ethnique et l'action antiterroriste doit respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Les principes d'indépendance, d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures sont indispensables pour mener à bien la lutte antiterroriste à l'échelon mondial. Les pays membres de l'ASEAN sont prêts à travailler activement à la

révision et à l'amélioration du dispositif antiterroriste mondial avec d'autres délégations et attachent de l'importance aux délibérations de la Commission sur le projet de convention générale relative au terrorisme international.

57. **M<sup>me</sup> Dieguez La O** (Cuba), dit que Cuba est résolue à combattre le terrorisme et condamne les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient l'époque, les auteurs et les mobiles, y compris les cas où des États y jouent directement ou indirectement un rôle. La lutte contre le terrorisme doit être globale, alliant l'affrontement direct, la prévention et des mesures d'élimination de ses causes profondes.

58. L'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies effectué en 2016 a débouché sur l'adoption d'une résolution qui salue les efforts faits par les États et les organisations internationales, compte tenu de leurs circonstances régionales et nationales particulières. Cette résolution ne condamne cependant pas clairement les actions unilatérales menées par certains États qui s'arrogent illégitimement le droit d'homologuer des comportements et d'établir des listes motivées par des considérations politiques, en violation du droit international. Cuba condamne vigoureusement ces actions qui minent les pouvoirs de premier plan dont l'Assemblée générale est investie en matière de lutte contre le terrorisme.

59. En outre, les pratiques néfastes de certains États qui consistent à financer, appuyer ou favoriser des menées subversives pour provoquer des « changements de régime » et à diffuser des messages d'intolérance et d'hostilité envers d'autres peuples, cultures et régimes politiques à l'aide des technologies de l'information et de la communication modernes sont des violations de la Charte des Nations Unies et du droit international. Le terrorisme ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique. Cuba condamne toute action visant à encourager, appuyer, financer ou dissimuler des actes, méthodes ou pratiques terroristes. La communauté internationale ne peut accepter que sous le prétexte d'une prétendue lutte contre le terrorisme, certains États accomplissent des actes d'agression, directement ou indirectement, contre des peuples souverains et commettent des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. De plus,

Cuba rejette catégoriquement la manipulation de la question délicate du terrorisme international pour prendre des mesures contre tel ou tel pays.

60. Cuba est partie à 18 conventions internationales relatives au terrorisme et réaffirme sa détermination à continuer de travailler au renforcement du rôle central que jouent les Nations Unies dans l'adoption de mesures et l'élaboration d'un cadre juridique général permettant de combattre ce fléau. Elle réitère son appui à l'adoption d'une convention générale relative au terrorisme international qui viendrait combler les vides juridiques existant en la matière et milite pour la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour apporter une riposte organisée au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

61. Dans la défense de son indépendance et de sa dignité, Cuba a subi pendant des décennies les conséquences d'actes terroristes qui y ont causé la mort de 3 478 personnes et invalidé 2 099 autres. Le terroriste Luis Posada Carriles, qui a organisé l'explosion en plein vol d'un avion de la compagnie Cubana de Aviación le 6 octobre 1976, causant la mort de 73 personnes, est toujours en fuite.

62. Cuba n'a jamais participé à l'organisation, au financement ou à la commission d'un acte terroriste dirigé contre un pays ; elle n'a non plus jamais facilité ni ne facilitera jamais des actes de terrorisme international. Son territoire n'a jamais été utilisé et ne sera jamais utilisé pour organiser, financer ou commettre des actes terroristes dirigés contre un pays. Son Gouvernement réitère son appui à la coopération multilatérale et bilatérale permettant de combattre le terrorisme international et est résolu à travailler avec tous les pays à la prévention et à la répression des actes terroristes, quel que soit le lieu où ils sont commis.

63. **M<sup>me</sup> Carnal** (Suisse) dit que son pays condamne tous les attentats commis délibérément contre des civils ainsi que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels que soient les mobiles invoqués par les terroristes. Il est regrettable que la Commission n'ait pas encore pu répondre à l'appel lancé dans le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) en faveur de la conclusion d'une convention générale relative au terrorisme international, laquelle aurait renforcé le cadre juridique de la lutte

antiterroriste et apporté une définition concertée du terrorisme. La Suisse est néanmoins convaincue que les Nations Unies ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre le terrorisme et elle est résolue à mettre en œuvre les conventions et protocoles des Nations Unies pertinents en vigueur ainsi que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Elle se félicite du Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent et de l'accent mis sur la prévention dans la résolution adoptée à l'occasion de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies effectué en 2016.

64. Comme le reconnaît cette résolution, il importe de veiller à ce que les lois et d'autres mesures antiterroristes ne violent pas le droit international humanitaire ni n'empêchent d'apporter de l'aide aux victimes de conflits armés. Étant donné le grand nombre d'enfants qui participent actuellement aux activités liées au terrorisme, il faut particulièrement prendre soin de veiller à ce que la Convention relative aux droits de l'enfant et les règles internationales régissant la justice pour mineurs soient bien appliquées en tout temps. En conséquence, la délégation de la Suisse se félicite de l'accent mis sur les enfants par la résolution, du nouveau projet de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à lutter contre l'utilisation des enfants par les groupes terroristes et de l'adoption récente du Mémoire de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme par le Forum mondial antiterroriste.

65. La Commission doit adopter tous les deux ans une résolution sur l'examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, ce qui revient à dire qu'aucune résolution de cette nature ne doit être adoptée à sa soixante et onzième session. S'il faut adopter une résolution à la session actuelle, l'opération doit être une simple actualisation technique, d'autant plus que l'Assemblée générale aura l'occasion d'examiner la question de la Stratégie lorsque des propositions concrètes lui seront présentées en mai 2017 sur les modifications à apporter au dispositif antiterroriste des Nations Unies.

66. **M. Al-Qahtani** (Qatar) dit que le terrorisme réussit à prospérer dès lors qu'on viole les droits de l'homme et ne respecte pas la primauté du droit. Il trouve sa source dans le mécontentement social

résultant de l'exclusion politique, la marginalisation fondée sur les convictions religieuses ou l'appartenance ethnique, les conflits prolongés non réglés et la privation du droit à l'autodétermination. Associer le terrorisme à une religion ou un groupe ethnique ne ferait que permettre aux extrémistes de recruter des jeunes pour les soumettre à un lavage de cerveau, voire fomenter la haine de religions dont l'islamophobie est une illustration.

67. Le Qatar condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. L'adoption d'une convention générale relative au terrorisme international est plus que jamais nécessaire et le Qatar continuera de participer activement aux négociations visant à son élaboration. Cet instrument doit apporter une définition claire du terrorisme, lequel ne peut être lié à un groupe ethnique, une religion ou une culture. Une distinction doit être établie entre le terrorisme et l'autodéfense légitime des peuples sous domination étrangère.

68. Le Qatar a fait des efforts considérables pour mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et s'acquitter des obligations mises à sa charge par les instruments internationaux. Il continue de travailler en étroite collaboration avec les organismes internationaux chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le Forum mondial antiterroriste. En juin 2016, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme a signé un accord de partenariat avec l'organisation Silatech qui a son siège au Qatar. Cet accord prévoit la réalisation de projets de renforcement des capacités visant à protéger les jeunes de l'extrémisme. Le Qatar est également membre fondateur du Fonds mondial pour l'engagement de la communauté et la résilience et un de ses principaux donateurs. Il est partie à nombre d'accords bilatéraux relatifs à la coopération sécuritaire et travaille avec les autorités judiciaires d'autres pays. Il continue de renforcer son cadre législatif de lutte contre le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent et la cybercriminalité liés au terrorisme, et surveille plusieurs associations dans le pays pour veiller à ce qu'elles n'appuient aucunement le terrorisme.

69. **M. Luna** (Brésil) dit que le terrorisme doit être condamné sous toutes ses formes et dans toutes ses

manifestations et que rien ne peut justifier les actes terroristes. Le rejet du terrorisme est inscrit dans la Constitution du Brésil comme un des principes directeurs de sa politique étrangère. Le pays est signataire de 14 instruments juridiques antiterroristes internationaux négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de la Convention interaméricaine contre le terrorisme. Il a également adopté des lois internes pour faciliter la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et établir une définition du terrorisme.

70. Il est indispensable que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies demeure pertinente et à jour, compte tenu du rôle de premier plan que l'Organisation joue dans la coordination des actions antiterroristes. Il importe aussi au plus haut point de continuer à renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies pour lui permettre de faire face aux difficultés avec succès. Il serait utile à cet égard de revoir la composition et les méthodes de travail du Conseil de sécurité.

71. Le fait qu'il n'existe actuellement aucune définition universellement admise du terrorisme international compromet la réalisation du but commun qui consiste à l'éliminer. La délégation du Brésil souligne combien il importe de mettre fin de toute urgence à l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations sur la convention générale relative au terrorisme international et de convoquer une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Ces initiatives permettraient de mieux coordonner les actions conjointes et de faire en sorte que toutes les mesures prises respectent les garanties d'une procédure régulière et les droits de l'homme.

72. À cause aussi de l'absence d'une définition juridique universellement admise, il est difficile de bien comprendre les liens unissant le terrorisme, le radicalisme et l'extrémisme violent. Ces trois phénomènes peuvent être liés dans certaines circonstances, comme dans les efforts de recrutement de l'EIL, mais ils ne sont pas automatiquement apparentés. Le racisme, la xénophobie et l'homophobie, par exemple, peuvent aboutir à des formes d'extrémisme violent qui n'ont aucun rapport avec le terrorisme. Comme il a été reconnu dans le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention

de l'extrémisme violent (A/70/674), amalgamer les concepts d'extrémisme violent et de terrorisme pourrait avoir pour effet de légitimer une application trop large des mesures antiterroristes, notamment contre des formes de comportement qui ne méritent pas d'être qualifiées d'actes terroristes. Le terrorisme n'a pas non plus de liens universels ou intrinsèques avec la criminalité transnationale organisée. Alors que le terrorisme constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, la criminalité transnationale organisée est une question de sécurité publique.

73. Les organisations terroristes cherchent à provoquer des réactions excessives afin de crier aux abus et à l'oppression et nombre d'États font leur jeu. Les États s'accordent à vouloir éliminer le terrorisme international, mais les doutes qui existent sur la légalité de certaines mesures antiterroristes en fait des sources de dissensions. Les mesures antiterroristes risquent de compromettre les valeurs qu'elles visent à défendre et stimuler l'extrémisme pouvant conduire au terrorisme si elles ne respectent pas la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés. Cela étant, les mesures de lutte contre l'utilisation des nouvelles technologies de la communication par les organisations terroristes ne doivent pas porter atteinte au droit à la liberté d'expression ni au droit à la vie privée. La surveillance ou l'interception de communications par les États, notamment hors de leur territoire, pourrait avoir une incidence négative sur l'exercice des droits de l'homme. En outre, le Conseil de sécurité doit dûment faire le point sur les lettres de plus en plus nombreuses qu'il reçoit d'États désireux de justifier l'emploi des forces armées dans la lutte antiterroriste, après coup dans la plupart des cas, pour déterminer si ces États s'acquittent des obligations que la Charte leur impose.

74. Le Brésil n'a jamais été frappé par des actes terroristes, mais il s'intéresse à la prévention non seulement sur le plan national, mais aussi aux niveaux multilatéral et régional. On ne peut dissiper la menace terroriste que par des solutions qui s'attaquent à leurs causes profondes, en particulier les conflits prolongés et l'exclusion sociale, politique, économique et culturelle. Puisque les groupes terroristes attirent les recrues en leur donnant le faux sentiment d'avoir tel ou tel but à atteindre dans la vie, de participer plus

pleinement à la vie sociale et de pouvoir se forger une identité, le règlement des griefs légitimes et la promotion de l'inclusion doivent être des éléments essentiels de l'action antiterroriste.

75. Il est indispensable de mettre fin aux idées préconçues qui associent le terrorisme à certaines cultures ou religions ou à certains groupes ethniques et d'éliminer les lois discriminatoires, les préjugés et la xénophobie. Les mesures de règlement de la crise des réfugiés doivent réduire et non pas aggraver les risques liés à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme.

76. **M<sup>me</sup> Özkan** (Turquie) dit que la Turquie condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le pays continue de combattre les organisations terroristes telles que l'EIL, le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), le Parti de l'union démocratique (PYD) et le mouvement Fethullah, la secte clandestine responsable de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. La délégation de la Turquie exprime sa gratitude aux États qui appuient les actions que le pays mène pour combattre ce groupe. En tant que membre de la Coalition mondiale de lutte contre l'EIL, la Turquie concourt activement à la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en empêchant les combattants terroristes étrangers de voyager, en renforçant la sécurité à ses frontières, en prenant des mesures pour lutter contre le financement du terrorisme et en traduisant des membres de l'EIL en justice.

77. D'horribles attentats perpétrés par le PKK ont coûté la vie à des centaines de civils en Turquie au cours des 14 derniers mois. Des groupes affiliés au PKK agissent aussi en Irak, dans la République arabe syrienne et en Europe. Le PKK tente d'exploiter la situation qui règne en Irak et dans la République arabe syrienne pour se présenter comme un groupe légitime. Toute mesure prise hors de la Turquie pour lutter contre les activités de financement, de recrutement et de propagande du PKK et des organismes apparentés est par conséquent de la plus haute importance.

78. Le problème posé par le terrorisme ne peut être réglé que par une solidarité internationale et une véritable coopération bilatérale et multilatérale. La Turquie fait de longue date campagne pour le renforcement de la coopération opérationnelle entre les

États, la fourniture d'aides au renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques. En outre, la présence d'un cadre international approprié est nécessaire pour éliminer les vides juridiques actuels que les terroristes exploitent. Tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour que les membres d'organisations terroristes soient traduits en justice. Dans ces circonstances, l'application du principe universel « extraditer ou poursuivre » est déterminante. Il ne faut en aucun cas fournir des refuges aux membres d'organisations terroristes.

79. Il faut clairement faire comprendre qu'aucun acte de terrorisme ne resterait impuni. Personne ne doit accorder le droit d'asile aux membres d'organisations terroristes, notamment celles qui prennent pour cible la Turquie, pour empêcher de les traduire en justice. Les États ne doivent pas fermer les yeux sur la propagande, les activités financières et les activités de recrutement des organisations terroristes. En outre, il faut combattre toutes les organisations terroristes avec la même détermination. Il est inacceptable de distinguer entre elles. Aucune organisation terroriste ne doit et ne saurait être légitimée sous le prétexte qu'elle combat une autre organisation terroriste. Dans le même ordre d'idées, le terrorisme ne saurait et ne doit nullement être associé à une religion ou nationalité ou un groupe ethnique.

80. Le terrorisme ne peut être éliminé que si des mesures sont prises pour empêcher le recrutement de nouveaux terroristes. La Turquie met en œuvre des programmes nationaux de lutte contre l'extrémisme violent depuis plus de 20 ans et contribue activement aux efforts multilatéraux, notamment dans le cadre du Forum mondial antiterroriste. Tout récemment, elle a copiloté l'initiative du Forum dénommée « Initiative visant à interrompre le processus de radicalisation qui mène à la violence ».

81. Compte tenu de sa représentativité universelle et de sa capacité à établir des liens entre les divers volets de la lutte antiterroriste, l'Organisation des Nations Unies est la principale entité permettant de définir les moyens de combattre le terrorisme de façon concertée. Elle pilote les efforts faits à travers le monde pour combattre le terrorisme et l'extrémisme violent et apporte des conseils et de l'aide aux États Membres pour les appuyer dans la mise en œuvre de mesures nationales par des initiatives telles que le Plan d'action

du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent. La Turquie est partie à la plupart des conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme et participe activement aux efforts de renforcement des capacités ainsi qu'aux activités d'organismes des Nations Unies tels que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.

82. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies fournit d'importants éléments d'orientation et doit être mise en œuvre dans tous ses quatre piliers. La Turquie se félicite de la résolution adoptée à l'occasion de l'examen de cette stratégie, ladite résolution ayant donné un signal fort et appelé l'attention sur des problèmes tels que le phénomène des combattants terroristes étrangers. Elle continue de mettre en œuvre assidûment les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme. Néanmoins, comme les conflits prolongés offrent aux groupes terroristes des refuges et la possibilité de recruter de nouveaux membres, il convient de renforcer la cohérence et la complémentarité des mesures antiterroristes en vigueur par la mise au point de nouvelles méthodes de travail et de nouveaux outils.

83. Il faut continuer de s'employer à démanteler les réseaux de recrutement, de financement et de propagation de la propagande des groupes terroristes. Le terrorisme étant étroitement lié à la criminalité organisée, il faut continuer de travailler à la lutte contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et la contrebande d'armes qui constituent les principales sources de financement du terrorisme.

84. La Turquie réaffirme son attachement à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La position ferme qu'il faut adopter contre le terrorisme doit être rigoureusement fondée sur des principes démocratiques et l'état de droit. Le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit est un des facteurs essentiels de la réussite des stratégies et la présence de mesures antiterroristes efficaces vient l'accentuer.

85. **M. Kafou** (Libye) réaffirme que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels que soient les mobiles de l'acte terroriste, son époque et ses auteurs. Le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, race

ou collectivité ni à aucun groupe ethnique. Il faut distinguer entre les actes criminels terroristes et la lutte légitime des peuples pour la défense de leur droit à l'autodétermination et contre l'occupation étrangère.

86. Les organisations terroristes continuent de proliférer à travers le monde, obtenant des recrues dans un éventail croissant de pays, en particulier parmi les jeunes. La communauté internationale a la responsabilité de s'attaquer aux causes politiques, économiques et sociales profondes du terrorisme tout en respectant les droits de l'homme, la souveraineté des États et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États. En particulier, tous les piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies doivent être mis en œuvre de façon équilibrée et intégrée. Les groupes extrémistes cherchent souvent refuge dans les pays en proie aux conflits où ils peuvent tirer parti de la faiblesse des institutions et trouver des recrues au sein de la population locale. Des mesures doivent dès lors être prises pour stimuler la croissance économique dans ces pays et appuyer leurs institutions ainsi que leurs mécanismes d'application de la loi.

87. La coopération régionale et internationale est nécessaire pour assurer le renforcement des capacités, la formation et l'échange de savoir-faire, sans préjudice du principe d'appropriation nationale. Les États doivent aussi travailler ensemble à la lutte contre la criminalité transnationale et l'enlèvement de personnes en vue d'obtenir des rançons, à l'échange d'informations et de connaissances spécialisées juridiques, au gel et à la confiscation des biens ainsi qu'à l'exercice de poursuites contre les auteurs d'infractions terroristes, dont les plus graves constituent des crimes contre l'humanité.

88. La Libye est un des pays les plus durement touchés par le terrorisme. Des groupes affiliés à Al-Qaida et à l'État islamique d'Irak et du Levant (EIL) s'efforcent d'envahir un certain nombre de villes libyennes afin d'avoir la mainmise sur les ressources du pays. Ils ont pour objectif de financer leurs activités et de trouver un refuge pour des terroristes venant de divers pays. M. Kafou exhorte la communauté internationale à apporter son concours aux autorités et à l'armée libyennes conformément aux résolutions [2178 \(2014\)](#) et [2214 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.

89. La Libye réitère son appui à la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue d'examiner la question du terrorisme et invite tous les pays à mettre au point la version définitive du projet de convention générale relative au terrorisme. Celle-ci doit contenir une définition claire du terrorisme et traiter de ses causes profondes ainsi que des circonstances qui lui permettent de proliférer.

90. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) dit que le Gouvernement de son pays condamne tous les actes de terrorisme et est résolu à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces actes, enquêter sur ceux-ci et les poursuivre. El Salvador a ratifié la majorité des conventions régionales et internationales relatives au terrorisme. En 2006, il a mis en vigueur une loi nationale visant à assurer la répression du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les activités de financement du terrorisme et d'autres activités apparentées. Plus récemment, la Cour suprême a adopté une résolution qualifiant d'organisations terroristes les entités criminelles qui veulent usurper des pouvoirs entrant dans le champ de la souveraineté de l'État, par exemple exercer un contrôle territorial ou avoir le monopole de l'exercice légitime de la force. Ces efforts nationaux traduisent le ferme attachement du pays à la lutte contre le terrorisme et l'importance qu'il accorde à l'adoption de mesures respectant l'état de droit. Toutes les mesures antiterroristes doivent être légitimes, conformes à la loi et avoir force exécutoire.

91. La nécessité de mesures antiterroristes efficaces est d'autant plus impérieuse que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ainsi que sur le développement social et économique. El Salvador est ouvert au renforcement des mécanismes de coopération et à toute autre mesure permettant aux États de conjuguer leurs efforts. À cet égard, M. Celarie Landaverde exhorte les États Membres à travailler ensemble à l'adoption d'une convention générale relative au terrorisme international et d'une définition concertée du terrorisme. Le thème du terrorisme international doit rester une des priorités de la Commission.

92. **M. Horna** (Pérou) dit que le Pérou est attaché au droit international, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la présence d'un ordre

international fondé sur l'état de droit, lesquels sont des bases indispensables pour assurer l'avènement d'un monde plus paisible, prospère et juste. Le Gouvernement de son pays condamne tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quels qu'en soient le lieu de commission et les auteurs. Les actes terroristes ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou culture.

93. Pour combattre le fléau du terrorisme, la communauté internationale doit adopter un dessein stratégique général assorti de mesures respectant le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés. Ce dessein doit être conçu et exécuté aux niveaux national, régional et international.

94. Le Gouvernement péruvien travaille à la mise en œuvre des recommandations émises dans le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent. Comme il a été reconnu dans ce plan d'action, il importe de s'attaquer aux causes profondes de la radicalisation. À cet égard, il est indispensable de prévenir la perversion du discours religieux, de réduire les inégalités et de renforcer le tissu social afin de promouvoir l'inclusion et d'éviter la radicalisation. Les États doivent par conséquent veiller à ce que leurs politiques nationales cadrent avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs de développement durables 1 et 16.

95. L'expansion rapide et soutenue des groupes terroristes s'explique en partie par les ressources financières dont ils disposent. L'exercice de diverses activités illicites par ces groupes leur a permis de créer un marché parallèle. Il est dès lors nécessaire de couper leurs sources de financement et leurs liens avec la criminalité transnationale organisée qui leur fournit des fonds, des ressources humaines et des armes. À cet effet, les États doivent renforcer leurs activités dans les domaines de l'intelligence financière et des douanes et redoubler d'effort pour prévenir le blanchiment d'argent. Le Gouvernement péruvien a adopté en 2016 une loi habilitant les services chargés du renseignement financier à geler les biens et les fonds des personnes impliquées dans le terrorisme, le financement du terrorisme ou la prolifération d'armes de destruction massive et s'emploie à leur ouvrir

l'accès aux informations protégées par la législation régissant le secret bancaire.

96. Il est nécessaire d'empêcher les groupes terroristes de mésuser des espaces de la société civile pour recruter des membres, collecter des fonds ou justifier leurs actes, tout en veillant au respect du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté d'association. Dans le même ordre d'idées, les États doivent honorer leurs obligations internationales lors de l'adoption de mesures de lutte contre les menaces graves et croissantes liées aux combattants terroristes étrangers. Les stratégies de lutte contre ces menaces doivent inclure la prévention et éventuellement la réinsertion sociale des combattants rentrés au pays.

97. Le Pérou appuie toutes les actions internationales et multilatérales qui s'inscrivent dans le cadre d'une riposte systématique, durable et rationnelle à la menace terroriste. À cet égard, sa délégation a participé au cinquième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée en 2006 et se félicite de l'adoption de la résolution issue de cet examen.

*La séance est levée à 13 heures.*